

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.277

23 décembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements destinés à des dispositifs désignés de communication de faible puissance utilisés dans des appareils de télémessure biomédicale (SH-85.25)
5. Intitulé: Etablissement d'un règlement technique visant les équipements destinés à des dispositifs désignés de communication de faible puissance
6. Teneur: Le présent avis a pour but d'établir un règlement technique concernant les équipements destinés à des dispositifs désignés de communication de faible puissance utilisés dans des appareils de télémessure biomédicale
7. Objectif et justification: Allonger la liste des appareils de radiocommunication qui peuvent être installés
8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la loi relative aux radio-communications
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 27 février 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: